



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA, AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;

MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, TERZI,
ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, THIBAUT, MALOTTEAU, DIAZ-
DELWASSE, ORSINI, CIAVARELLA Conseiller.e.s;

B. BARBIEAUX, Directeur Général

**23^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITES
CULTURELLES , SPORTIVES ET LES VOYAGES SCOLAIRES. - EXERCICE 2026 A
2031. - REGLEMENT. - POUR DECISION.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B.23.05.2023);

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement wallon le 15 septembre 2023 par lesquelles il estime qu'elle s'appliquerait aux redevances et invite les Villes et communes à les intégrer dans leurs règlements;

Considérant pourtant que l'article 1.1 du Code de droit économique exclu les Villes et les communes de son champ d'application, ce qui a pour corollaire que la loi du 4 mai 2023 ne s'applique pas aux Villes et communes;

Considérant par ailleurs que l'article L1124-40 § 1er du CDLD fixe une procédure de recouvrement qui ne prévoit pas l'envoi de rappel simple gratuit mais bien l'envoi d'un rappel par pli recommandé, dont le coût peut être mis à charge des redevables;

Considérant que la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1er du CDLD déroge à la loi du 4 mai 2023 et que, s'agissant d'une disposition d'exception, elle remplace De facto la loi du 4 mai 2023 sauf si la commune en dispose autrement;

Considérant que la commune souhaite appliquer uniquement l'article 1124-40 § 1er du CDLD;

Vu le Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire du 03 mai 2019 (M.B. 23-09-2022), en ses articles 1.3.1-1,39° et 1.7.2.-6;

Vu le décret du 07 juin 2001, relatif aux avantages sociaux en ses articles 2,4 al.1 et 4 al.2;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du Budget 2026 des communes de la Région Wallonne;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires sans en faire supporter les coûts à la collectivité;

Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1/7/2024) sur le surendettement;

Vu l'Arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'A.R. du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice entré en vigueur le 1/10/2024;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la perception d'une redevance afférente aux activités culturelles, sportives et aux voyages scolaires organisés par le Service de l'Enseignement en collaboration avec les Directions des écoles fondamentales communales;

Considérant l'organisation d'activités sur site, sorties et séjours pédagogiques pour les écoles communales de l'entité d'Aiseau-Presles ;

Attendu qu'en référence à la définition des frais scolaires, seuls les trois types de frais suivants peuvent être réclamés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Considérant que les frais visés par le présent règlement sont des frais d'accès à des activités culturelles ou sportives et aux déplacements qui y sont liés, qu'ils concernent des activités obligatoires payantes s'inscrivant dans le projet pédagogique de l'école et se déroulant durant le temps scolaire ; qu'ils peuvent donc être réclamés conformément aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6 du Code de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire du 03 mai 2019 ;

Considérant que ces activités éducatives impliquent des frais spécifiques dont le financement doit être réparti équitablement entre les participants, leurs représentants légaux ou les organismes en assumant la charge ;

Considérant que le coût de l'activité, sortie ou séjour est déterminé, au prix coûtant lors de l'attribution du marché public s'y rapportant ou sur base du bon de commande et/ou selon le nombre de participant ; que l'ensemble de ces prestations sont soumises à la législation relative aux marchés publics, conformément aux dispositions applicables en la matière ;

Considérant qu'il y a lieu de facturer le coût moyen afférent au transport des élèves des écoles communales d'Aiseau-Presles vers les piscines et halls sportifs pour les cours d'éducation physique.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un avantage social dans le cadre où les transports sont payés par les parents ;

Considérant que l'on parlera d'avantage social si la commune prend en charge les transports d'un lieu à un autre et que ce dernier devra dès lors être communiqué aux autorités et autres établissements scolaires de l'Entité ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/10/2025, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 22/10/2025 à 10:00 rédigé comme suit :

Ce règlement s'inscrit dans la poursuite de la révision de l'ensemble des règlements-taxes et redevances.

Le montant est fixé au prix coûtant de l'activité.

Il était important de fixer la procédure tant dans l'établissement que dans le cadre de la réclamation et des poursuites en tenant également compte des normes applicables en matière d'enseignement.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour les activités culturelles, sportives et les voyages scolaires.

Art.2.- La redevance est due:

- par les parents, grands-parents ou tuteurs du participant;
- par les organismes sociaux et/ou de protection de la jeunesse représentant le participant (SAJ, IPPJ, CPAS, etc.);
- par les institutions d'intégration sociale (ex. IMP).

Art.3.- Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant:

- de l'excursion d'une journée;
- du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s) ;
- du voyage et séjour à l'étranger avec nuitée(s)

Le coût moyen des déplacements des élèves vers les halls sportifs et vers la piscine, accueillant les élèves des écoles communales d'Aiseau-Presles, sera calculé sur base du nombre total de kilomètres effectués par semaine multiplié par le prix du carburant au kilomètre et divisé par le nombre d'élèves fréquentant le cours d'éducation physique.

Art. 4 - La redevance est payable dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la facture ou la notification de paiement via la plateforme selon les modalités précisées sur le document ou dans l'application.

Art. 5- Le destinataire de la facture ou son représentant dûment muni d'une procuration établie en bonne et due forme pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation :

-par écrit auprès du Collège, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, à savoir, le service taxes dont les bureaux sont situés au premier étage du bloc technique

-dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction. La réclamation devra être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leurs) représentants et devra mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Art 6. -

6.1 Remboursement intégral

Avant le départ, en cas de :

- annulation par l'Administration ;
- si l'absence est signalée au plus tard le matin du départ et si un justificatif médical est remis à la direction
- hospitalisation du participant ;
- décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2e degré ;
- accident empêchant la participation (certificat médical requis) ;
- force majeure attestée par tout document probant transmis à la direction avant le 1er jour du voyage.

En cours de séjour, au prorata des jours complets de non-participation (hors journées entamées), dans les mêmes cas.

6.2 Aucun remboursement

Aucun remboursement n'est accordé si l'établissement n'a pas été informé conformément aux conditions de l'article 6.1.

Art 7. - Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant **définitivement** sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des conditions légales.

La décision du collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Notifiée au redevable par courrier recommandé, la décision du collège ne sera pas susceptible de recours.

La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D..

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement forcé sera suspendue.

En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible;

Art 8.- À défaut de paiement, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé ou via ebox, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

La Directrice financière sera tenue d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Art 9.- Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D. sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de **10** euros majorée des frais postaux en vigueur à la date de l'envoi.

Les frais des huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024.

Art 10.- Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier envoyé au redevable.

À défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

Art 11.- En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevance impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Art 12.- Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de recours, la Directrice financière devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art 13.- Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Art 14.- Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle.

Art 15.- Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du C.D.L.D ainsi que par la nature publique des prestations fournies et le rôle d'utilité publique de la Directrice financière dans le cadre du recouvrement des redevances de la commune.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité et/ou obtenu les services de l'administration.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les factures soient envoyées.
- La Directrice financière à dater de l'échéance de paiement des factures.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à la maison communale.

Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de **10** ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 03 NOVEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. BARBIEAUX



D. GRENIER